

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Mathieu, tenue le 14 juillet 2020, sous la présidence de madame Lise Poissant, mairesse et à laquelle assistaient madame la conseillère Nathalie Guilbert et messieurs les conseillers Richard Fournier, Jean-Luc Dulude, Jean-Yves Barbeau et Richard Joannette formant quorum.

Monsieur Manuel Bouthillette, directeur général et secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire.

RÉSOLUTION 189-07-2020

APPUI À LA TPECS – APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), une municipalité locale qui désire faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, peut le faire avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission;

CONSIDÉRANT que dans un courriel transmis le 3 juin 2020, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) mentionnait qu'elle avait adopté une « nouvelle position » eu égard au deuxième alinéa de l'article 65 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT que cette « nouvelle position » de la CPTAQ, soi-disant pour clarifier l'interprétation de l'article 65 de la LPTAA et assurer un traitement uniforme des demandes d'exclusion, est à l'effet qu'une demande d'exclusion doit être appuyée par l'instance la plus haute sur le territoire visé et que par conséquent, une demande d'exclusion déposée par une municipalité locale se situant sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CMM ou CMQ) devra, pour être recevable, être accompagnée d'une résolution d'appui adoptée par cette dernière, et non par la MRC;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a également informé la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qu'elle n'accepterait plus de demandes d'exclusion provenant d'une municipalité locale sans qu'elle ne soit appuyée par la CMM alors que jusqu'ici, l'appui de la municipalité régionale de comté était suffisant;

CONSIDÉRANT qu'une telle interprétation outrepassse les pouvoirs et le mandat de la CPTAQ, en plus de restreindre indûment la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire à l'intérieur des limites de la CMM;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu dénonce l'interprétation que fait la CPTAQ du deuxième alinéa de l'article 65 de la LPTAA et réitère la compétence en matière d'aménagement du territoire des MRC situées en tout ou en partie dans la CMM;

DE DEMANDER que la CPTAQ sursoie à l'application de sa nouvelle position face à l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

DE DEMANDER que la CPTAQ continue de traiter les demandes d'exclusion qui sont déposées par des municipalités locales du territoire métropolitain avec l'appui de leur MRC;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, au ministre responsable de la région de la Montérégie, monsieur Christian Dubé, à la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal, madame Chantal Rouleau, à la députée de Sanguinet, madame Danielle McCann, au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, monsieur Stéphane Labrie, ainsi qu'à la présidente de la Communauté métropolitaine de Montréal, madame Valérie Plante;

DE TRANSMETTRE copie pour appui aux municipalités régionales de comté de la Couronne-Sud.

Adoptée à l'unanimité

Certifiée conforme, le 14 juillet 2020



Manuel Bouthillette
Directeur général et secrétaire-trésorier

La présente résolution est sujette à ratification lors de la prochaine assemblée du Conseil.